

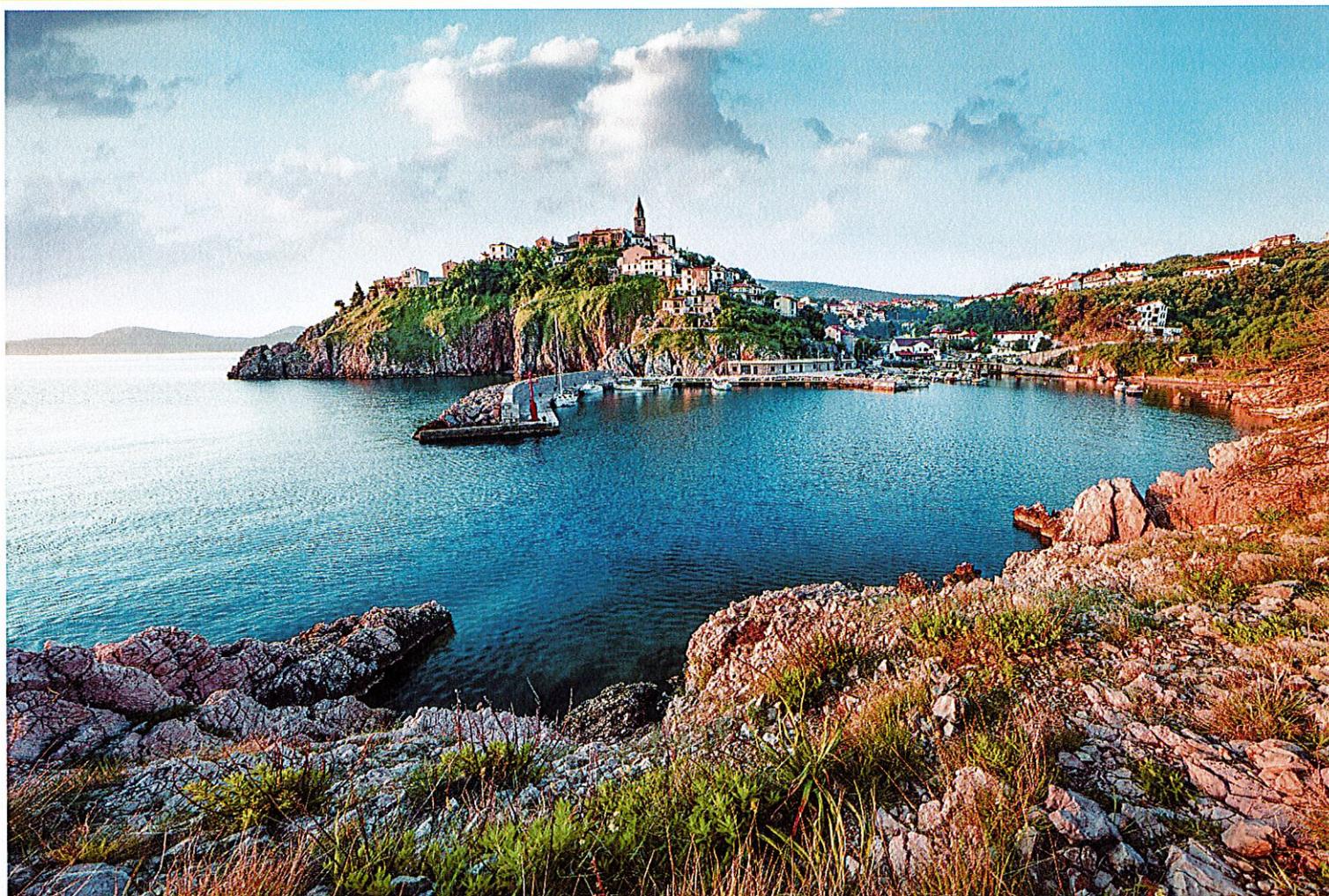


# CROATIE DU NORD

## L'ISTRIE

**MAI 2023**

**9 jours / 8 nuits**



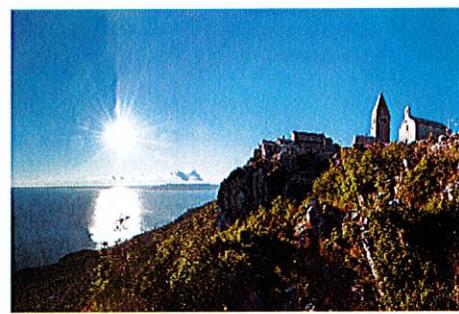
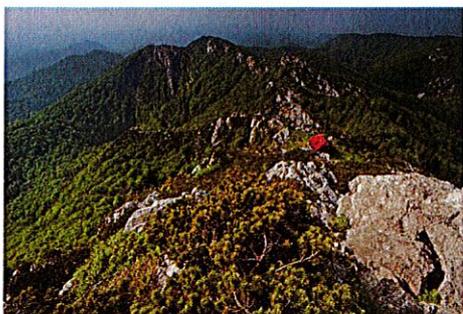
**PRIX PAR PERSONNE :**

**1029 € Base 45 Personnes**

**1159 € Base 35 Personnes**

**SUD EVASION**

BP 20014 – 84201 CARPENTRAS CEDEX – Tél. 04.90.60.15.00  
www.sud-evasion.com – Email : [contact@sud-evasion.com](mailto:contact@sud-evasion.com)



#### **Jour 1 - VOTRE LOCALITE - CRIKVENICA**

Départ de votre localité en direction de la Croatie. Arrêt déjeuner libre en cours de route. Continuation et arrivée en fin de journée à Rijeka ou Njivice. Installation dans les chambres. Dîner et logement.

#### **Jour 2 - RANDONNEE : PARC NATIONAL UCKA - MONT UCKA**

Petit déjeuner à l'hôtel. Visite guidée du Parc National Ucka et randonnée au Mont Ucka. Le chemin commence sous le Pic the Vojak, passe par la forêt de hêtres et offre des points de vue spectaculaires sur les collines istriennes. Déjeuner panier repas. Vous découvrirez tout au long de la randonnée la richesse et la diversité biologique de la faune et de la flore ainsi que les origines et différentes formes du relief karstique. Retour à l'hôtel en fin de journée. Dîner et logement.

*Niveau facile : Dénivelé : 400 m – Durée : 4h00*

*Niveau moyen : Dénivelé : 500 m – Durée : 5h00*

#### **Jour 3 - DECOUVERTE : PULA - ROVINJ**

Petit déjeuner et départ pour la visite guidée de Pula et ses plus belles curiosités dont l'amphithéâtre. Déjeuner au restaurant. L'après-midi, visite libre de Rovinj. Construite sur un éperon rocheux, Rovinj était une île avant d'être reliée au continent. Retour à l'hôtel. Dîner et logement.

#### **Jour 4 - RANDONNEE : PARC NATIONAL RISNJAK**

Petit déjeuner à l'hôtel et départ pour une journée de randonnée avec le guide du Parc National Risnjak. Il est situé dans les Gorski Kotar, la région la plus montagneuse et boisée du pays, à environ 15 kms de la mer Adriatique à l'intérieur des terres. Le Parc couvre une superficie de 63,5 km<sup>2</sup>, incluant les zones centrales des massifs de Risnjak et Sneznik et la source de la rivière Kupa. Déjeuner panier repas en cours de randonnée. Retour à l'hôtel. Dîner et logement.

*Niveau facile : Dénivelé : 450 m / 500 m (selon condition physique) – Durée : 4h00*

*Niveau moyen : Dénivelé : 650 m / 800 m (selon conditions physique) – Durée : 5h00*

#### **Jour 5 - RANDONNEE ET DECOUVERTE : LES LACS DE PLITVICE**

Petit déjeuner à l'hôtel et départ pour une journée de découverte avec un guide du Parc National de Plitvice. Promenade en bateau. Déjeuner au restaurant en cours de visite. Retour à l'hôtel. Dîner et logement.

#### **Ce programme comprend :**

- Le transport en autocar de tourisme
- L'hébergement en hôtel 3\*\*\* base chambre double à Crikvenica
- La demi-pension à l'hôtel
- Les déjeuners sous forme de paniers repas fournis par l'hôtel les jours 2, 4, 6, 7 et 8
- Les déjeuners aux restaurants les jours 3 et 5
- Les boissons au cours des repas (0.3l de bière ou 0.2l de vin ou 0.25l eau minérale ou 0.25l soft drink)
- L'accompagnement de guides francophones lors des randonnées (1 guide pour 20/25 personnes maximum)
- Les services d'un guide local à Pula (2h)
- Les visites prévues au programme
- Les droits d'entrées aux sites suivants : Amphithéâtre de Pula, Parcs Nationaux Ucka, Risnjak, Plitvice
- La promenade en bateau le jour 5
- Les transferts en bateau le jour 7

#### **Ce programme ne comprend pas :**

- Le supplément chambre individuelle : 229 €
- La taxe de séjour
- Les déjeuners des jours 1 et 8
- Les extras, pourboires et dépenses personnelles
- L'assurance annulation : 35 € par personne (facultative, nominative et non remboursable)
- L'assurance assistance rapatriement : 8 € par personne (facultative, nominative et non remboursable)

Niveau facile et moyen : Dénivelé : 350 m – Durée : 3h30

#### **Jour 6 - RANDONNEE : L'ILE DE KRK**

Petit déjeuner à l'hôtel et départ pour une randonnée sur l'île de Krk. Départ de Treskavac à 315 m. Passage par les chemins forestiers en terre battue jusqu'au croisement pour Veli Vrh à côté de Lokve Skala et Kaljuzina, puis au travers de sentiers rocailleux de pâturages jusqu'à Veli Vrh (541 m). Vues sur l'île de Krk, la baie de Kvarner et le continent tout proche. Continuation pour le point le plus élevé de l'île : Obzova (569 m) et arrivée après 1h30 de marche. Splendide panorama sur les îles de Rab, Cres, Losinj, Prvic, Goli Plavnik. Déjeuner panier repas. Continuation sur la voie rocheuse et escarpée pour Drago. Possibilité de s'arrêter au point de vue de Kunjalabor avec de belles vues sur l'ensemble de la vallée Bascanska. Descente vers Draga Baska en longeant le sentier en bordure du ruisseau Vela Rika. Retour à l'hôtel. Dîner et logement.

*Niveau facile : Dénivelé : 375 m – Durée : 4h30*

*Niveau moyen : Dénivelé négatif : 600 m – Durée 6h30*

*Attention descente caillouteuse, prévoir bâtons de marche*

#### **Jour 7 - RANDONNEE : L'ILE DE CRES**

Petit déjeuner à l'hôtel et départ pour une journée randonnée sur l'île de Cres. Transfert en bateau de Porozina vers l'île de Cres à Brestova et retour en bateau en fin de randonnée. Déjeuner panier repas en cours de journée. Retour à l'hôtel. Dîner et logement.

*Niveau facile : Dénivelé : 400 m – Durée : 2h00*

*Niveau moyen : Dénivelé : 500 m – Durée : 3h00*

#### **Jour 8 - RANDONNEE : KACJAK - JADRONOVO ou SELCE - CAGORA**

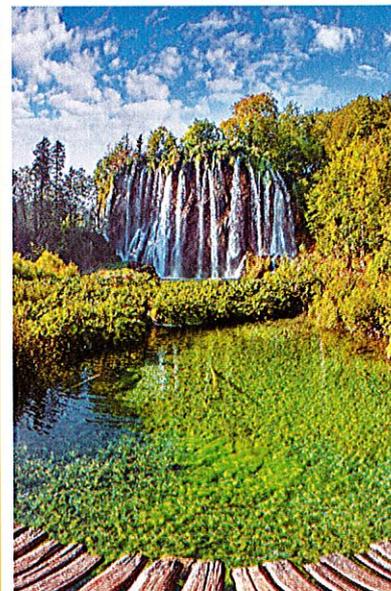
Petit déjeuner à l'hôtel et départ pour une journée de randonnée dans la région de Crikvenica. Parcours Kacjak / Jadronovo ou Selce / Cagora (détail communiqué ultérieurement). Déjeuner panier repas en cours de journée. Retour à l'hôtel. Dîner et logement.

*Niveau facile : Dénivelé : 000 m – Durée : 00h00*

*Niveau moyen : Dénivelé : 000 m – Durée : 00h00*

#### **Jour 9 - CRIKVENICA - VOTRE LOCALITE**

Petit déjeuner à l'hôtel et départ en direction de la France. Arrêt déjeuner libre en cours de route. Continuation et arrivée dans votre localité en fin de journée.





# "LA CROATIE"

Du au MAI 2023

**PRIX PAR PERSONNE :**

*Selon programme ci-joint.*

# 1029 €

**BASE 45 PERSONNES**

**MODALITES DE REGLEMENT PAR PERSONNE (en 7 chèques à l'ordre de SUD EVASION) :**

- 147 € (1<sup>er</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 OCTOBRE 2022
- + le montant de l'assurance que vous souhaitez souscrire**
- 147 € (2<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 NOVEMBRE 2022
- 147 € (3<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 DECEMBRE 2022
- 147 € (4<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 JANVIER 2023
- 147 € (5<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 FEVRIER 2023
- 147 € (6<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 MARS 2023
- 147 € (7<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 AVRIL 2023

Possibilité de régler en **CHEQUES VACANCES**

Ou en **CARTE BANCAIRE** sur notre site internet [www.sud-evasion.com](http://www.sud-evasion.com) :

**343 € AU 15 OCTOBRE 2022 / 15 JANVIER 2023/ 15 AVRIL 2023**

## COUPON REPONSE

**A renvoyer à :**

**Mr ANGELONI**

**OUI, je suis intéressé(e) par ce voyage.**

Je désire réserver \_\_\_\_\_ places.

**NOMS et Prénoms** .....

**ADRESSE** .....

Tél. : ..... Mail : .....

- Je souhaite souscrire l'assurance annulation chez SUD EVASION (+ 35 €/pers)
- Je souhaite souscrire l'assurance rapatriement chez SUD EVASION (+ 8 €/pers)
- Je souhaite une chambre individuelle (+ 229 €)

A CROATIE  
du au  
2023

## NOTE CONCERNANT LES CONDITIONS D'ANNULATION

\* \* \*

Nous attirons votre attention sur les conditions d'annulation valables sur tous les voyages.

L'assurance annulation est facultative, nominative et non remboursable. La souscription de cette assurance s'effectue au moment de la réservation du voyage en nous fournissant les noms et prénoms des assurés.

Les risques couverts en cas d'annulation doivent figurer dans le contrat d'assurance : maladie, décès, accident, licenciement, mutation, divorce, etc.

**Il est donc vivement conseillé aux assurés de bien lire leur contrat d'assurance voyage afin d'en connaître les conditions exactes d'annulation et de remboursement.**

*Vous trouverez ce contrat d'assurance annulation sur notre site internet dans la rubrique « assurances et garanties » ou lien : <https://www.sud-evasion.com/informations-pratiques/assurances-et-garanties/>*

### **VOUS AVEZ PRIS L'ASSURANCE ANNULATION :**

Sachez que l'assurance ne prendra pas en charge les voyages non soldés un mois avant le départ.

Le montant de l'assurance annulation ne sera jamais remboursable !

Pour toute annulation, des frais de dossier de 40 € par personne seront retenus.

Le remboursement de votre voyage sera sous réserve d'acceptation de votre dossier d'annulation auprès de l'assurance.

### **VOUS N'AVEZ PAS PRIS L'ASSURANCE ANNULATION :**

Nous attirons votre attention sur les frais qui vous seront retenus :

- Plus de 90 jours avant le départ : 40 € de frais de dossier
- De 90 à 60 jours avant le départ : 25 % du montant du forfait
- De 59 à 45 jours avant le départ : 50 % du montant du forfait
- De 44 à 30 jours avant le départ : 75 % du montant du forfait
- Moins de 30 jours avant le départ : 100 % du montant du forfait

### **DEMARCHES EN CAS D'ANNULATION D'UN VOYAGE :**

- En cas d'une annulation avant le départ, vous devez impérativement informer SUD EVASION du ou des noms des participants à annuler. Cette date sera le jour de la déclaration auprès de l'assurance du sinistre.
- Les annulations ne pourront être acceptées par téléphone et devront être notifiées par lettre recommandée ou mail à notre agence de voyage dans les plus brefs délais.
- Sud Evasion vous renverra un dossier complet à remplir, et à nous renvoyer afin de le transmettre à l'assurance.
- Vous recevrez avec ce dossier une facture de Sud Evasion stipulant les frais qui vous sont retenus (suivant le barème d'annulation mentionné dans le contrat de réservation).
- Le remboursement de l'assurance se fera sous 1 mois à partir de la date où l'on renverra le dossier COMPLET, sous réserve qu'aucune des pièces demandées ne soit manquante, et sous réserve d'acceptation du dossier par l'assurance.

Sur notre site internet <https://www.sud-evasion.com/> onglet "INFORMATIONS PRATIQUES" puis "FORMALITES AUX VOYAGEURS" vous trouverez une rubrique "Pourquoi souscrire une assurance annulation ?"

## SUD EVASION

250 Chemin de Talaud - BP 20014 – 84201 CARPENTRAS CEDEX  
Tél. 04.90.60.15.00 – [www.sud-evasion.com](http://www.sud-evasion.com) – Email : [contact@sud-evasion.com](mailto:contact@sud-evasion.com)

# **HOTEL CRIKVENICA 4\*\*\*\***

**Strossmayerova Setaliste 8**

**51260 CRIKVENICA – Tél : 00385.51.505.800**

<https://www.hotel-crikvenica.com/>



**L'Hôtel Crikvenica vous accueille à Crikvenica, à seulement 50 mètres de la plage.**

**Les chambres de cet hôtel sont toutes équipées de la climatisation et d'une télévision par satellite à écran plat. Certaines offrent une vue sur la mer ou sur la ville. La salle de bains privative est pourvue de peignoirs, de chaussons et d'articles de toilette.**

**Sur place, vous disposerez d'une réception ouverte 24h/24, d'un salon commun et d'une boutique de souvenirs. Vous pourrez aussi jouer au billard à l'hôtel.**

**Rijeka se trouve à 32 km de l'Hôtel Crikvenica et Opatija à 46 km.**

### Restauration

- Café sur place
- Chocolats ou biscuits En supplément
- Fruits En supplément
- Bouteille d'eau En supplément
- Vin/champagne En supplément
- Menus enfants
- Menus pour régimes spéciaux (sur demande)
- Snack-bar
- Petit-déjeuner
- Bar
- Restaurant

### Internet

- **Gratuit !** Une connexion Wi-Fi est disponible.

### Parking

- Borne de recharge pour les véhicules électriques
- Parking sécurisé

### Installations de bien-être – En supplément

- Vestiaires salle de sport/spa
- Forfaits spa/bien-être
- Bain à vapeur
- Spa
- Gommage corporel
- Soins corporels
- Soins du visage
- Services beauté
- Serviettes de piscine/de plage
- Bain en plein air
- Massages
- Sauna

### Réception

- Distributeur automatique de billets sur place
- Bagagerie
- Réception ouverte 24h/24

### Services de nettoyage

- Service de ménage quotidien
- Service de cireur
- Service de repassage En supplément
- Nettoyage à sec En supplément
- Blanchisserie/laverie En supplément

### Général

- Salon commun/salle de télévision
- Climatisation
- Chauffage
- Location de voitures
- Panier-repas
- Boutique de souvenirs/cadeaux
- Coffre-fort
- Ascenseur
- Suite nuptiale
- Salon d'accueil VIP
- Chambres familiales
- Chambres non-fumeurs
- Service d'étage

### Langues parlées

- Allemand
- Anglais
- Français
- Croate
- Italien







### *Séjour en Croatie*

*Dates du séjour : du lundi 5 au mardi 13 juin, soit 8 nuits sur place.*

**Tarifs** : sur la base de 50 inscrits, inchangé 1029,00 €, auxquels il convient d'ajouter éventuellement 35,00 € d'assurance annulation et 8,00 € d'assurance rapatriement, le supplément chambre seule 229,00 €. Ainsi que la taxe de séjour, non précisée à ce jour.

*Le tarif comprend :*

- Le transport en autocar de tourisme
- L'hébergement en hôtel 3\*\*\* base chambre double à Crikvenica
- La demi-pension à l'hôtel
- Les déjeuners sous forme de paniers-repas fournis par l'hôtel les jours 2, 4, 6, 7 et 8
- Les déjeuners au restaurant les jours 3 et 5
- Les boissons au cours des repas (0.3l de bière ou 0.2l de vin ou 0.25l eau minérale ou 0.25l soft drink)
- L'accompagnement de guides francophones les jours de randonnées (1 guide pour 20/25 personnes maximum)  
Les services d'un guide local à Pula
- Les visites prévues au programme
- Les droits d'entrée aux sites suivants : Amphithéâtre de Pula, Parcs Nationaux Ucka, Risnjack et Plitvice
- Les transferts en bateau le jour 4
- Les pourboires des guides et du conducteur de car.

**BON A SAVOIR** - La demande chambres individuelles ne peut être satisfaite que dans la mesure de leur disponibilité, qui est limitée. Généralement, la « norme » est de 10 %, soit 4 ou 5 chambres maximum. Bien qu'il y ait un supplément sur les chambres individuelles, celles-ci sont souvent plus petites et moins confortables que les chambres doubles. Le supplément appliqué ne justifie donc en rien l'usage d'une chambre dite pour 2 à une seule personne.

**Modalités de règlements par personne:**

en 7 CHEQUES à l'ordre de SUD ÉVASION) :

- 147 € (1er chèque) ENCAISSÉ AU 15 OCTOBRE 2022 + le montant de l'assurance que vous souhaitez souscrire (si non prise en charge par la carte bancaire)
- 147 € (2ème chèque) ENCAISSÉ AU 15 NOVEMBRE 2022
- 147 € (3ème chèque) ENCAISSÉ AU 15 DÉCEMBRE 2022
- 147 € (4ème chèque) ENCAISSÉ AU 15 JANVIER 2023
- 147 € (5ème chèque) ENCAISSÉ AU 15 FÉVRIER 2023
- 147 € (6ème chèque) ENCAISSÉ AU 15 MARS 2023
- 147 € (7ème chèque) ENCAISSÉ AU 15 AVRIL 2023

**CARTE BANCAIRE** sur notre site internet [www.sud-evasion.com](http://www.sud-evasion.com) :

- 343 € 15 OCTOBRE 2022 + le montant de l'assurance que vous souhaitez souscrire.
- 343 € 15 JANVIER 2023
- 343 € 15 AVRIL 2023

Concrètement, si vous choisissez de régler par chèques, merci de me transmettre les 7 chèques, je me chargerai de les adresser groupés en recommandé. Pour les règlements par CB, site sécurisé, n° de dossier 29260. Je vous invite à lire les documents ci-joint, notamment les conditions d'assurances, les modalités administratives et sanitaire, le rappel du programme.

**Date limite de remise de vos chèques, mardi 12 octobre.**

**LOISIRS ET RENCONTRES / RANDOPASSIONS**

**MR ANGELONI VICTOR**

16 RUE RAYMOND POINCARE

54180 HEILLECOURT

CARPENTRAS, le mercredi 21 septembre 2022

## CONTRAT DE RESERVATION GROUPES N°29260

Entre les soussignés :

### SUD EVASION

250 CHEMIN DE TALAUD  
B.P. 20014  
84201 CARPENTRAS CEDEX  
04.90.60.15.00 - 04.90.60.76.21

représenté par Michel GIROTTO

ci-après dénommé l'ORGANISATEUR

Et :

### LOISIRS ET RENCONTRES / RANDOPASSIONS

16 RUE RAYMOND POINCARE

54180 HEILLECOURT  
- 110 adhérents  
angeloniv@hotmail.com

représenté par MR ANGELONI VICTOR

ci-après dénommé le GROUPE

**Dossier suivi par FANNY**

Le GROUPE a confirmé auprès de l'ORGANISATEUR, un voyage à destination de :

### DESTINATION / PROGRAMME : RANDONNEES EN CROATIE - AUTOCAR (n°29260)

Départ : Le lundi 05 juin 2023 de

Retour : Le mardi 13 juin 2023 à

## OBJET DU CONTRAT

L'agence s'engage à organiser, pour le client et pour le compte des participants, un voyage de groupe à destination de **LA CROATIE DU NORD EN RANDONNEES** pour un nombre de participants compris entre **35 et 53 personnes environ**, conformément aux conditions générales de vente de la profession telles qu'elles sont définies dans le Code du Tourisme.

Le programme détaillé des prestations et de l'itinéraire est joint en annexe et fait partie intégrante du présent contrat.

- Départ de votre localité **le 05/06/2023** en autocar
- Retour dans votre localité **le 13/06/2023** en autocar

Prix par personne : (en chambre double)

**1029 € base 45 personnes**

**1159 € base 35 personnes**

**1 GRATUITE POUR 35 - 2 POUR 50**

Supplément chambre individuelle : 229 € par personne - Nombre limité

Conformément aux articles L 211-12 et R 211-8 du Code du Tourisme, en cas de variation du coût des transports (ex : carburant); des redevances et taxes afférentes aux prestations (ex : taxes aéroport), ou de modification des parités monétaires dont nous ne pourrions éviter la répercussion ; un complément de prix pourra vous être réclamé jusqu'à 30 jours avant le départ.

## 1/ TRANSPORT / LIEU DE PRISE EN CHARGE

Le transport en autocar de tourisme au départ de votre localité (à partir de 10 personnes).

## 2/ PROGRAMME

Le programme détaillé est joint en annexe et fait partie intégrante du présent contrat.

## 3/ PRESTATIONS COMPRISES DANS LE PRIX DU VOYAGE

- Le transport en autocar de tourisme
- L'hébergement en hôtel 3\*\*\* base chambre double à Crikvenica
- La demi-pension à l'hôtel
- Les déjeuners sous forme de paniers- repas fournis par l'hôtel les jours 2, 4, 6, 7 et 8
- Les déjeuners au restaurant les jours 3 et 5
- Les boissons au cours des repas (0.3l de bière ou 0.2l de vin ou 0.25l eau minérale ou 0.25l soft drink)
- L'accompagnement de guides francophones les jours de randonnées (1 guide pour 20/25 personnes maximum)
- Les services d'un guide local à Pula
- Les visites prévues au programme
- Les droits d'entrée aux sites suivants : Amphithéâtre de Pula, Parcs Nationaux Ucka, Risnjack et Plitvice
- Les transferts en bateau le jour 4

#### 4/ PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE PRIX DU VOYAGE :

- Le supplément chambre individuelle : 229 € par personne (nombre limité)
- La taxe de séjour
- Les déjeuners des jours 1 et 8
- Les extras, pourboires et dépenses personnelles
- L'assurance annulation : 35 € par personne (facultative, nominative et non remboursable)
- L'assurance assistance- rapatriement: 8 € par personne (facultative, nominative et non remboursable)

#### - BON A SAVOIR -

**La demande chambres individuelles ne peut être satisfaite que dans la mesure de leur disponibilité, qui est limitée. Bien qu'il y ait un supplément sur les chambres individuelles, celles-ci sont souvent plus petites et moins confortables que les chambres doubles.**

**Le supplément appliqué ne justifie donc en rien l'usage d'une chambre dites pour 2 à une seule personne.**

ATTENTION : Si le nombre de participants au voyage est impair et qu'une personne se retrouve seule sans l'avoir demandée, elle sera dans l'obligation de s'acquitter du supplément chambre individuelle. Nous travaillons avec de l'hôtellerie classique (et non du centre de vacances), par conséquent tous les suppléments chambres seules nous sont facturés.

#### 5/ HEBERGEMENT

Logement en hôtel 3\*\*\* base chambre double à CRIKVENICA ou environs.

#### 6/ CONDITIONS DE PAIEMENT

##### MODALITES DE REGLEMENT PAR PERSONNE

(en 7 chèques à l'ordre de SUD EVASION) :

- **147 € (1<sup>er</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 OCTOBRE 2022**

+ le montant de l'assurance que vous souhaitez souscrire

- **147 € (2<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 NOVEMBRE 2022**
- **147 € (3<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 DECEMBRE 2022**
- **147 € (4<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 JANVIER 2023**
- **147 € (5<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 FEVRIER 2023**
- **147 € (6<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 MARS 2023**
- **147 € (7<sup>ème</sup> chèque) ENCAISSE AU 15 AVRIL 2023**

**Possibilité de régler en:**

**CHEQUES VACANCES**

**Ou**

**CARTE BANCAIRE sur notre site internet [www.sud-evasion.com](http://www.sud-evasion.com) :**

**343 € AU 15 OCTOBRE 2022 / 15 JANVIER 2023/ 15 AVRIL 2023**

L'agence se réserve le droit, en cas de non-respect du calendrier de paiement, d'annuler le contrat et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application des pénalités d'annulation prévues ci-dessous.

Le nombre de participants ou "base de réalisation" du voyage, est l'un des éléments déterminants dans l'élaboration d'un devis par nos prestataires. Par conséquent, dans le cas où la base de réalisation serait différente de celle prévue dans le présent contrat, SUD EVASION préviendra le responsable du groupe afin de conclure un avenant au présent

contrat, qui réajustera le prix par personne.

## 7/ REVISION DU PRIX (à la hausse ou à la baisse)

Sud Evasion a la possibilité de répercuter aux clients l'intégralité des éventuelles variations de prix liées à l'augmentation du baril de pétrole.

**A savoir** : Nos prix de séjours 2023 sont établis en janvier 2022. Selon l'Insee, le prix du baril de pétrole en janvier 2022 était de 86.5 \$ (dollar US).

- Le prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie, du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers y compris les taxes touristiques, d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement, ainsi que les taux de change peuvent varier à la hausse ou à la baisse. Toute variation vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

- Conformément aux articles L 211-12 et R 211-8 du Code du Tourisme, pour toute variation du coût dont nous ne pourrions éviter la répercussion ; un complément de prix pourra vous être réclamé jusqu'à 30 jours avant le départ.

## 8/ ASSURANCES

- **La souscription d'une assurance « Annulation » est facultative** et vous permettra d'obtenir le remboursement des frais de résolution de votre contrat de voyage après déclaration et étude par l'assureur en fonction et adéquation avec les garanties d'assurance souscrites.
- **La souscription d'une assurance « assistance rapatriement » est facultative** et vous permettra d'être pris en charge en cas d'incident, accident ou décès des voyageurs / de leurs proches, toujours selon déclaration et étude par l'assureur en fonction et adéquation des garanties souscrites.

Si vous n'êtes pas déjà couvert par une assurance annulation personnelle, nous vous conseillons de consulter les garanties proposées par notre partenaire :

- Assurance ANNULATION : **Assureur APRIL ASSURANCE - N° police 2720 – 540 158**
- Assurance ASSISTANCE RAPATRIEMENT **Assureur MUTUAIDE ASSISTANCE - N° police 7532**

Ces contrats d'assurances sont consultables et téléchargeables sur notre site internet, rubrique : "INFORMATIONS PRATIQUES" et "ASSURANCES ET GARANTIES".

(<https://www.sud-evasion.com/informations-pratiques/assurances-et-garanties>)

Le client concluant le contrat reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et spéciales des assurances souscrites ainsi que les exclusions de garantie **et s'engage à en informer l'ensemble des participants inscrits aux voyages**. Le client dispose d'un délai de renonciation de 14 jours relatif uniquement à l'assurance annulation éventuellement souscrite auprès de l'agence s'il prouve qu'il dispose d'une garantie antérieure et à condition que l'assurance souscrite n'ait produit aucun effet.

**LORS DE LA SIGNATURE DU CONTRAT IL EST IMPERATIF DE NOUS TRANSMETTRE PAR MAIL UNE LISTE DES PARTICIPANTS SOUHAITANT SOUSCRIRE LES ASSURANCES ANNULATION ET/OU RAPATRIEMENT.**

Signature client : alias:

## 9/ ANNULATION ET/OU MODIFICATION DU VOYAGE

### Annulation du voyage pour insuffisance de participants

Dans l'hypothèse où, à la date du **01/01/2023**, l'agence constate que le nombre d'inscrits n'atteint pas 35 personnes, elle se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnités et de rembourser sans délai les acomptes déjà perçus.

#### Annulation totale du voyage

Est considérée comme une annulation totale, l'annulation de 20% ou plus du nombre de participants total.

Si l'annulation totale du voyage venait à être motivée par le client, l'agence serait en droit de percevoir une pénalité ainsi calculée :

- |                                       |                          |
|---------------------------------------|--------------------------|
| - Plus de 90 jours avant le départ :  | Acompte non remboursable |
| - De 90 à 30 jours avant le départ :  | 50%                      |
| - De 29 à 15 jours avant le départ :  | 75%                      |
| - Moins de 15 jours avant le départ : | 100%                     |

#### Annulation individuelle des participants

Toute annulation fera l'objet des frais suivants :

Montant des frais par personne :

- |                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| - Plus de 90 jours avant le départ :  | 40€  |
| - De 89 à 60 jours avant le départ :  | 25%  |
| - De 59 à 45 jours avant le départ :  | 50%  |
| - De 44 à 31 jours avant le départ :  | 75%  |
| - Moins de 30 jours avant le départ : | 100% |

#### ✓ **En cas d'une annulation d'un participant :**

- Vous devez impérativement informer SUD EVASION du ou des noms des participants à annuler. Cette date sera le jour de la déclaration auprès de l'assurance du sinistre. Les annulations ne pourront être acceptées par téléphone et devront être notifiées par lettre recommandée ou par mail à notre agence de voyage.

- La date retenue pour définir les délais d'annulation donnant lieu aux pénalités ci-dessus définies, sera celle de la réception de la lettre ou du mail par l'agence de voyages.

- Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de passage de douane, ainsi que l'assurance, ne peuvent en aucun cas être remboursés.

Signature client : alias:

## **10/ FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES (les coûts ne sont pas compris dans le prix)**

**x Carte nationale d'identité en cours de validité (moins de 10 ans).**

**ou**

**x Passeport en cours de validité.**

**X Carte européenne d'assurance maladie (conseillée)**

**Fournir également au plus tard 2 mois avant le départ et pour chaque participant: Numéro de licence ou certificat médical de non contre- indication à la randonnée.**

### **VALIDITE DES DOCUMENTS: Voir note importante ci- jointe.**

**x** Les ressortissants étrangers doivent s'assurer auprès du consulat ou de l'ambassade concernée des formalités indispensables à leur entrée dans le pays.

Nous vous invitons, afin d'être parfaitement éclairé sur la destination concernée par votre voyage ou votre séjour, à prendre connaissance des informations régulièrement mises à jour, figurant sur le site du Ministère des Affaires Etrangères (<http://www.diplomatie.gouv.fr>).

Au vu des informations fournies tant dans le cadre de la présente offre que dans le cadre du site précité, de part votre inscription, vous reconnaissez avoir été parfaitement informé des spécificités quelles qu'elles soient quant au pays de destination choisi.

Nous vous invitons, afin d'être parfaitement éclairé sur la destination concernée par votre voyage ou votre séjour, à prendre connaissance des informations régulièrement mises à jour, figurant sur le site du Ministère des Affaires Etrangères (<http://www.diplomatie.gouv.fr>).

#### **Remarque :**

Le passeport français, valable au moins 6 mois après la date de retour, est fortement conseillé hors Union Européenne – Pour une carte nationale d'Identité (CNI), assurez-vous de sa validité d'au moins 6 mois après la date de retour (date figurant au verso de la CNI).

**ATTENTION :** Les CNI délivrées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013 sont encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée, mais aucune modification matérielle de la carte n'en atteste par conséquent nous vous conseillons vivement de refaire votre CNI avant votre départ. Pour éviter tout désagrément pendant vos voyages hors de France, il est impératif de privilégier l'utilisation de pièces d'identité officielles en cours de validité. Dans le cas contraire, l'agence ne pourrait être considérée comme responsable en cas de refus d'entrée sur le territoire par les autorités locales.

**Il est impératif que chaque participant soit muni d'une pièce d'identité conforme.**

#### **Il appartient au client de vérifier :**

- Que les noms et prénoms qui figurent sur les documents de voyages (réservations, titres de transport, bons d'échange...) correspondent exactement à ceux de sa pièce d'identité utilisée pour le séjour.

- Que la validité des documents en sa possession, et de s'assurer d'être en conformité avec les formalités douanières

administratives et sanitaires du pays d'origine et de destination. En cas de non-respect à ces formalités, l'agence ne serait en être tenue pour responsable. Les frais afférents seront dès lors à votre entière charge.

**Au vu des informations fournies tant dans le cadre de la présente offre que dans le cadre du site précité, de part votre inscription, vous reconnaissez avoir été parfaitement informé des spécificités quelles qu'elles soient quant au pays de destination choisi.**

**Le signataire du présent contrat est responsable de la diffusion des informations au niveau des inscrits.**

## **11/ OBSERVATION ET REMARQUE**

## **12/ CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE**

### **a/ CESSION DU CONTRAT**

Conformément à l'article L 211-11 du Code du Tourisme, vous avez la possibilité de céder le présent contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet, en prévenant SUD EVASION dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que vous. Vous-même et le bénéficiaire de la cession demeurez solidairement tenus du paiement du solde du contrat.

### **b/ PROGRAMMES DU VOYAGE**

La composition du programme de nos voyages est établie au moment de la réservation. Celle-ci est définitive ; toutefois, notre agence se réserve le droit de modifier les itinéraires d'excursions, ainsi que la chronologie du déroulement d'un voyage, à cause d'un événement imprévisible ou de force majeure pouvant nuire à la sécurité de nos clients, ainsi qu'à la bonne exécution du voyage en cours.

### **c/ PRIX**

Les prix mentionnés dans ce contrat indiquent précisément, pour chaque voyage ou séjour, les prestations comprises dans les prix forfaitaires proposés ; ils ne comprennent pas tous les services antérieurs au rendez-vous et postérieurs à la dernière prestation prévue. Les prix sont calculés sur la base du nombre de participants au voyage et peuvent être ajustés par avenant en cas de modification de ce nombre.

### **d/ DUREE DU VOYAGE**

Nos prix sont calculés sur un nombre théorique de repas et de nuits définis dans chaque programme. La durée tient compte du nombre global de jours du voyage et non du nombre de jours passés à destination. Elle commence à partir de l'heure de convocation à l'aéroport de départ en France et se termine à l'heure d'arrivée à l'aéroport de retour en France. Si la première nuit et/ou dernière journée se trouve écourtée en raison des horaires imposés par la compagnie aérienne, aucun remboursement, ni indemnisation ne pourra avoir lieu. De même que pour le cas où le vol aller aurait lieu le soir et celui du retour le matin.

### **e/ TRANSPORT AERIEN**

Les clients se verront confirmer de l'identité du transporteur, au plus tard une semaine avant la date de leur départ.

Conformément au Code du Tourisme, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s). En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance.

La réglementation européenne applicable (règlement CE 261/2004 du 11/2/2004) vous permet, en cas de retard important, d'annulation ou de surréservation de votre vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge et (en cas d'annulation ou de surréservation uniquement) une indemnisation que votre vol soit régulier, charter, sec ou inclus dans un forfait. Un avis en zone d'embarquement vous informe de vos droits en la matière et en cas de réclamation, une notice énonçant vos droits à indemnisation vous y sera remise.

### **f) RESPONSABILITES DES TRANSPORTEURS**

La responsabilité des compagnies aériennes, opérant au cours du voyage présenté, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celle-ci, est limitée, dans le cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature relatives au transport aérien des passagers et leurs bagages exclusivement, aux dispositions prévues par le Règlement Européen 261/2004 et, le cas échéant, par la Convention de Montréal du 28 mai 1999, ainsi qu'aux dispositions figurant dans leurs conditions générales de transport.

### **g/ EMISSION ANTICIPEE DES BILLETS D'AVION**

Pour garantir le prix du transport aux clients, le groupe a la possibilité de demander l'émission anticipée des billets d'avion par la

compagnie aérienne. A cet effet, il sera demandé au groupe le règlement intégral du prix des billets d'avion en complément du premier acompte. En cas d'annulation d'un participant après émission des billets, la totalité du prix du billets sera perdu.

#### h/ BAGAGES

Nous ne sommes pas responsables des objets oubliés et pouvant être dérobés. De plus, devant le nombre croissant des objets personnels oubliés par les clients dans les hôtels ou les restaurants et la difficulté de les identifier, il nous sera impossible de nous charger tant de la recherche que du retour des objets.

#### i/ HOTELS

- Les catégories d'hôtels dans les différents programmes se réfèrent à la classification officielle dans les pays concernés. Tout autre critère serait entaché de nullité en cas de contestation juridique. Il est utile d'ajouter que dans certaines villes les services fournis par les hôtels ne correspondent pas toujours à ce que leur catégorie laisse espérer. Ces étapes sont toutefois maintenues en raison de l'intérêt touristique ou par nécessité géographique.

- De même, nous nous réservons le droit de choisir à certaines étapes des hôtels de catégories inférieures si leur qualité nous semble supérieure malgré leur classification.

- Les hôtels proposés sont ceux que nous avons réservés. Il peut se produire que les hôtels réservés soient modifiés pour des hôtels similaires en dernière minute (à l'arrivée sur place).

- Après le départ, si l'un des services de voyage n'est pas exécuté conformément au contrat, l'organisateur ou le détaillant remédie à la non-conformité, sauf si cela est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés, compte tenu de l'importance de la non-conformité et de la valeur des services de voyage concernés, conformément à l'article L211-16 - III et suivants du Code du Tourisme.

#### j/ CHAMBRES

- **Chambres dites « à partager »** : dans le cas où la composition d'un groupe serait telle qu'un voyageur s'étant inscrit individuellement, se retrouverait seul dans une chambre à partager, il devrait acquitter obligatoirement, le supplément appliqué pour une chambre individuelle.

- **Chambres triples** : ce sont, le plus souvent, des chambres doubles à partager dans lesquelles on ajoute un couchage d'appoint.

- **Chambre individuelle** : **Toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles, bien que plus chères. L'attribution d'une chambre pour une personne seule fait l'objet d'un supplément.** Son attribution ne peut être assurée que dans la mesure où elle a pu être obtenue. En cas d'impossibilité, le montant de la prestation non fournie sera remboursé.

#### k/ FORCE MAJEURE

On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la foi imprévisible et insurmontable qui empêche l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues dans la présente convention.

De convention expresse, il en sera notamment ainsi en matière de grève des moyens de transport, du personnel hôtelier, des aiguilleurs du ciel, insurrection, émeute et prohibition quelconque édictée par les Autorités gouvernementales ou publiques.

Parallèlement, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent du cas de force majeure : en conséquence, le client supportera seul les frais supplémentaires qui pourraient être engagés pour permettre la poursuite du voyage à la suite de la survenance d'un cas de force majeure.

#### l/ RESPONSABILITE CIVILE

**SUD EVASION, immatriculation n° IM084110002 est obligatoirement couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle : contrat d'assurance numéro RCP0233365 auprès de HISCOX, 12 quai des Queyries - CS 41177 - 33072 BORDEAUX. Tel : 08.10.50.20.10.**

Outre les conséquences pécuniaires de notre responsabilité civile professionnelle, celle-ci couvre les dommages qui pourraient être causés aux participants du voyage par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations prévues au contrat.

#### m/ GARANTIE FINANCIERE

Le garant financier de SUD EVASION est :

**GROUPAMA ASSURANCE – CREDIT & CAUTION**  
**126 rue de la Piazza – 93199 NOISY-LE-GRAND Cedex**

Conformément à l'article L 211-16 du Code du Tourisme, Sud Evasion est responsable de la bonne exécution de tous les services compris au présent contrat.

Conformément à l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme, dans les cas où il n'existe pas de limitation de la responsabilité de nos prestataires résultant de conventions internationales bénéficiant également à notre agence, le présent contrat limite à 3 fois son montant les dommages-intérêts à verser sauf dommages corporels ou faute intentionnelle ou par négligence.

#### n/ RECLAMATION

Les plateaux repas qui vous sont servis à bord, remplacent les repas qui vous auraient été servis dans votre hôtel à la même heure. Aucune demande de remboursement à ce titre ne sera prise en considération, puisque nous réglons à la compagnie aérienne le montant de ces repas.

Par ailleurs, en cours de voyage, les frais supplémentaires occasionnés par la perte de documents (titre de transport ou document d'identité) demeureront entièrement à la charge du Client (ré-émission de titre de transport, éventuellement même à un tarif différent, frais hôtelier si retour retardé...).

Le client reconnaît avoir été informé de la possibilité d'être remboursé par la compagnie aérienne d'une partie des taxes aériennes en cas de non-utilisation d'un billet et avoir pris connaissance de la fiche <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32396>

Toute réclamation éventuelle accompagnée des pièces justificatives devra parvenir par écrit à l'agence dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour à l'adresse suivante : SUD EVASION, 250 Chemin de talaud – BP20014 – 84200 CARPENTRAS ou par mail [contact@sud-evasion.com](mailto:contact@sud-evasion.com), par le signataire au contrat uniquement.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, vous disposez d'un recours gratuit auprès de la Médiation Tourisme et Voyage (<http://www.mtv.travel/>) dans un délai d'un an après la date de retour du voyage litigieux. La saisine du médiateur ne peut se faire qu'après celle du service gérant l'après-vente au sein de l'agence de voyages, du Tour Opérateur ou de la compagnie aérienne et en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du service concerné dans les 60 jours.

Conformément à l'article L 221-28 du Code de la Consommation, le présent contrat n'est soumis à aucun délai de rétractation.

Conformément à l'article L 223-2 du Code de la Consommation, le client déclare avoir été informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

#### o/ INFORMATIONS VERITE

En raison des aléas toujours possibles dans les voyages, en particulier à l'étranger, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle, mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions dont nous les prions par avance de nous excuser. Les prix, horaires et itinéraires mentionnés dans ce programme ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés (voir article k. l'agence n'assume aucune responsabilité en cas de grève).

### **13/ IMPORTANT**

**Il appartient au Client, agissant au nom et pour le compte des participants au voyage, de transmettre les informations utiles mentionnées dans le présent contrat et reprenant l'information préalable obligatoire à l'ensemble des voyageurs dont, notamment, les conditions d'annulation applicables et les formalités administratives et sanitaires à accomplir.**

Il lui appartient également de vérifier la conformité de l'orthographe des noms et prénoms figurant sur les documents de voyage avec ceux inscrits sur leurs papiers d'identité (passeport, carte d'identité, visa, ...).

Un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents exigés, ne pourrait prétendre à aucun remboursement. La responsabilité de SUD EVASION ne pourra se trouver engagée dans le cas de l'inobservation de la réglementation.

#### 14/ VALIDITE DU CONTRAT

Les dispositions du présent contrat seront caduques s'il n'est pas renvoyé à l'agence, dûment signé, **avant le 15 Octobre 2022** accompagné du montant de l'acompte mentionné.

Je soussigné(e) ..... agissant tant pour moi-même que pour le compte des participants inscrits au présent contrat, certifie avoir pris connaissance avant sa conclusion du descriptif complet du voyage objet du contrat, de l'offre préalable, des Conditions Particulières de Vente et du formulaire standard correspondant.

J'accepte la transmission des données présentes dans ce présent contrat en vue de son exécution et garantit avoir recueilli le consentement des autres voyageurs aux mêmes fins.

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données personnelles vous concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime à leur traitement. Pour exercer ces droits, vous devez adresser un courrier postal à l'adresse suivante SUD EVASION - 250 Chemin de Talaud - BP20014 - 84201 CARPENTRAS Cedex ou un courrier électronique à [contact@sud-evasion.com](mailto:contact@sud-evasion.com).

En signant ce contrat, j'accepte sans réserve l'ensemble de ces dispositions et certifie avoir communiqué à l'agence de voyages toutes les informations utiles au bon déroulement du séjour concernant les participants inscrits et moi-même, de sorte que celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de tout désagrément survenant du fait d'une telle omission de ma part.

- **Annexe 1** - Programme détaillé.

**TOUTE MODIFICATION APRES SIGNATURE DOIT ETRE SIGNIFIEE PAR ECRIT A L'ORGANISATEUR ET N'AURA DE VALEUR D'AVENANT AU PRESENT CONTRAT QU'APRES ETABLISSEMENT D'UN ACCORD ECRIT DE LA PART DE L'ORGANISATEUR**

L'agence organisatrice SUD EVASION  
A Carpentras, le 21/09/2022

Le contractant  
Fait à ....., le .....

**SCEAU DU TIERS DE CONFIANCE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE**

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.**

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou

CONDITIONS GÉNÉRALES  
ET SPÉCIALES

---

# ASSURANCE ANNULATION TOURCOM'ASSUR GROUPE



Groupement d'Agences de Voyages Indépendantes



L'assurance en plus facile.

## SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES).....	2
PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES .....	4
GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE.....	4
DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE .....	14
ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE .....	14
PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES .....	16
INTERRUPTION DE SEJOUR.....	18
INDIVIDUELLE ACCIDENT .....	19
RESPONSABILITE CIVILE.....	20
FERMETURE D'AEROPORT .....	21
GARANTIE DES PRIX.....	22

## CONTRAT N° 2720 – 540 158

- Formule MULTIRISQUE
- Formule ANNULATION
- Option GARANTIE DES PRIX
- Option FERMETURE D'AEROPORT

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

**LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPENDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.**

## IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

**APRIL International Voyage**  
**Service Gestion**  
TSA 10778  
92679 COURBEVOIE CEDEX  
Tél. : +33 1 73 03 41 01  
Fax : +33 1 73 03 41 70  
Mail : indemnisation@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est **IMPERATIF** de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite APRIL Assistance France préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **540 158**

**APRIL Assistance France 24h/24 et 7j/7**

**Téléphone depuis la France : ..... 01 41 61 19 40**

**Fax depuis la France : ..... 01 44 51 16 93**

**Téléphone depuis l'Etranger : .... +33 1 41 61 19 40**

**Fax depuis l'Etranger : ..... +33 1 44 51 16 93**

## TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
<b>Annulation de voyage</b> <u>Multirisque - Annulation</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Annulation ↳ Franchise</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 7 623 € / personne et 38 112 € / événement</li><li>• 15 € / personne sauf stipulation contraire</li></ul>
<b>Bagages</b> <u>Multirisque</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport</li><li>• Dont objets de valeur ↳ Franchise</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 524 € / personne</li><li>• 50 % du capital assuré</li><li>• 30 € / dossier</li></ul>

### Frais d'interruption de séjour

#### Multirisque

- Prestations terrestres non utilisées
- Voyage de compensation
- 6 098 € / personne et 30 490 € / événement
- Avoir du prix du voyage initial

### Responsabilité vie civile à l'étranger

#### Multirisque - Assistance rapatriement - Assistance rapatriement + Bagages

- Dommages corporels
- Dommages matériels
- ↳ *Franchise*
- 4 573 471 € / sinistre
- 381 123 € / sinistre
- 76 € / sinistre (sauf corporel)

### Individuelle accident de voyage

#### Multirisque

- Capital décès accidentel ou capital infirmité permanente accidentelle
- 3 049 € / personne et 152 449 € / événement

### Fermeture d'aéroport

#### Uniquement si vous avez souscrit à cette extension

- Frais de prolongation de séjour
- ↳ *Franchise*
- Remboursement du pré-acheminement
- Remboursement des frais de liaisons en cas de retour en France dans un aéroport différent de celui prévu initialement
- 80 € / jour / personne (maximum 5 nuits)
- 1 jour
- 100 € / personne
- 100 € / personne

### Garantie des prix

#### Uniquement si vous avez souscrit à cette extension

- Garantie des prix en cas de :
  - Hausse de carburant transport aérien
  - Modification des taxes portuaires et aéroportuaires
  - Variation du cours des devises
- ↳ *Seuil de déclenchement*
- Long courrier : 150 € / personne
- Moyen courrier : 75 € / personne
- 4 500 € / événement
- 40 € / personne

## PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage
GARANTIES DES PRIX	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	30 jours avant le départ en voyage
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ en voyage	Le dernier jour du voyage

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 62 jours consécutifs, à l'exception de :

- la garantie "Annulation de voyage" qui prend effet le jour de la souscription du présent contrat d'assurance et expire dès que la première prestation assurée a débutée ;
- la "Garantie des prix" qui prend effet le jour de votre souscription au présent contrat et expire 30 jours avant le jour de votre départ en voyage ;
- la prestation d'assistance "Informations voyage" qui prend effet le jour de la souscription du contrat afin que vous puissiez y avoir recours avant le jour de votre départ en voyage, et expire le jour de votre retour du voyage.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières sont acquises.

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

La "Garantie des prix" doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage et simultanément à la souscription de la formule "Multirisque".

## GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE

Le présent contrat d'assurance et d'assistance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

### DEFINITIONS

#### Accident corporel

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.

#### Adhérent

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

#### Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

#### Annulation

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre "Annulation de voyage".

#### Assurés

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ».

**Assureur / Assiste**

Allianz IARD ci-après désigné par le terme « nous ». Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 € dont le siège se situe à 1, cours Michelet – CS30051 – 92076 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 542 110 291.

**Attentat / Actes de terrorisme**

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

**Bagages**

Les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat.

**Billet de train**

Les titres de transport ferroviaire.

**Catastrophe naturelle**

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

**Code des assurances**

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

**COM**

Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

**Confirmation du vol**

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

Les modalités sont définies au niveau des Conditions de Vente de l'organisateur.

**Conjoint**

Par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement ;
- la personne qui vit maritalement avec l'Assuré et sous le même toit, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié ;
- le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

**Déchéance**

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

**Dispositions particulières**

Document dûment rempli et signé par l'Adhérent sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la cotisation d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la cotisation d'assurance correspondante a été réglée.

**Domicile**

Lieu de résidence principal de la personne à qui est attaché ce terme. Le domicile est le lieu de résidence fiscale. Le domicile de l'Assuré doit être situé en Europe.

**DROM**

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

**Entreprise de transport**

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

**Epidémie**

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

**Etranger**

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

**Europe**

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

**Frais médicaux**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

**France**

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

**Franchise**

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

**Gestionnaire sinistres assurances**

APRIL International Voyage, 26, rue Bénard 75014 Paris – France.

**Gestionnaire sinistres assistance**

APRIL Assistance France, 114 Boulevard Vivier Merle 69439 LYON cedex 03.

S.A.S. au capital de 57 000€. Société immatriculée au RCS de Lyon (France) sous le n° B 429 133 580. INTRACOM FR 68 429 133 580.

**Grève**

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

**Guerre civile**

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

**Guerre étrangère**

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

**Hospitalisation**

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

**Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé.

**Maladie grave**

Constatée par autorité médicale compétente, interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Maximum par événement**

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes Dispositions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

**Membre de la famille**

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré.

**Objets personnels**

Appareil photos, caméscope, PDA, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable. **Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.**

**Objets précieux**

Bijoux, montres, fourrures.

**Pays d'origine**

Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'Assuré.

**Pollution**

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

**Prescription**

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps..

**Sinistre**

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

**Subrogation**

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

**Tiers**

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

**Vol régulier**

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

**Vol non régulier de type charter**

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

**Voyage**

Déplacement et/ou séjour, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

**ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

**Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.**

## COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

### → VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- **votre numéro de contrat : 540 158**
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- contacter sans attendre le plateau d'assistance au n° de téléphone : **01 41 61 19 40** (+ 33 1 41 61 19 40 depuis l'étranger) ou par télécopie : **01 44 51 16 93** (+ 33 1 44 51 16 93 depuis l'étranger) ;
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

### Quelles sont les conditions d'application des prestations et des garanties ?

- **Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.**
- **Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.**
- **Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **Dans le cas où l'assisteur serait amené à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à l'assisteur, les frais d'intervention ainsi engagés par l'assisteur seront refacturés à l'Adhérent et payables à réception de la facture, à charge pour l'Adhérent s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Adhérent.**

### Que devez-vous faire de vos titres de transport ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

### → VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ?

Dans les 5 jours dans tous les cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter APRIL International Voyage, soit par mail, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par courrier :

**APRIL International Voyage**  
**Service Gestion**  
TSA 10778  
92679 COURBEVOIE CEDEX  
Tél. : +33 1 73 03 41 01  
Fax : +33 1 73 03 41 70  
Mail : [indemnisation@aprilvoyage.com](mailto:indemnisation@aprilvoyage.com)  
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

## PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le

respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. **Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.**

## **SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS**

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances), vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

## **DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE**

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Conditions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Conditions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

## **QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?**

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

## **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

## EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;
- des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;
- des conséquences de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;
- de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;
- des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;
- de la pratique du sport à titre professionnel ;
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive ;
- du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives ;
- des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;
- de l'absence d'aléa ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

## EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

## DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

## SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances :  
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.  
Toutefois, ce délai ne court :
  1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
  2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.  
La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.  
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.
- Article L 114-2 du Code des assurances :  
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Article L 114-3 du Code des assurances :  
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

- Article 2240 du Code civil :  
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 du Code civil :  
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.  
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 du Code civil :  
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 du Code civil :  
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 du Code civil :  
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)»).

## EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

### Informations complémentaires :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à APRIL International Voyage, TSA 30780, 92679 COURBEVOIE CEDEX :

*« Je soussigné M.....demeurant .....renonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'Allianz IARD, conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »*

### Conséquences de la renonciation:

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

## DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant le présent contrat, vous pouvez vous adresser à APRIL International Voyage :

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : + 33 1 73 03 41 01

Mail : [reclamation@aprilvoyage.com](mailto:reclamation@aprilvoyage.com)

Une réponse écrite vous sera transmise dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente vous sera adressée dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation vous sera apportée dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, vous pouvez vous adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage dont les coordonnées figurent ci-dessus. Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr) ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 -1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Allianz France adhère à la charte de la Médiation de la fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur Indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

ou LMA

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

## TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

## LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par APRIL International Voyage dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à APRIL International Voyage.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD, sous le numéro **78 099 422**.

## DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

### ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

#### *Multirisque - Annulation*

L'Assuré bénéficie de la présente garantie si celle-ci figure dans la formule souscrite et mentionnée aux "Conditions Particulières".

### EFFET ET EXPIRATION DE LA GARANTIE

La présente garantie prend effet dès la souscription par l'Assuré du présent contrat conformément aux informations indiquées aux "Conditions Particulières".

Elle doit être souscrite à l'inscription au voyage, ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

Elle expire au moment du départ, c'est à dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée vers le lieu de séjour.

En aucun cas, la présente garantie "Annulation ou Modification de voyage" ne peut se cumuler avec l'une des autres garanties ou prestations prévues au présent contrat.

### NATURE DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'Annulation ou de Modification de voyage, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus aux "Conditions Spéciales", restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location (dès lors que celle-ci est totalement annulée) en application des "Conditions Particulières" de vente, **déduction des taxes aériennes, des cotisations d'assurance et des frais de dossier qui ne sont jamais remboursés** pour un des événements garantis.

### LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'Assureur, est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie, avec pour maximum le montant prévu aux "Conditions Spéciales".

### CONDITIONS DE GARANTIES

L'Assuré est garanti en cas de :

1. Décès, accident corporel grave ou maladie grave, hospitalisation, accident ou maladie antérieur, (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
  - de lui-même, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou du tuteur légal de l'Assuré et/ou de son conjoint, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.

- de la personne qui l'accompagne au cours de son voyage, sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués sur le bulletin d'inscription au voyage et sur le présent contrat.

Si l'Assuré souhaite partir seul, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui aurait été versé en cas d'annulation ;

- Etat de grossesse non connu au moment de la souscription du présent contrat et contre-indiquant le voyage par la nature même de celui-ci ;
- Complications médicales dues à un état de grossesse, fausse couche, accouchement, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites avant le 8<sup>ème</sup> mois ;
- Etat dépressif, maladie psychique, nerveuse, mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs ;
- Décès ou hospitalisation de plus de 48 heures consécutives des oncles, tantes, neveux ou nièces de l'Assuré et/ou ceux de son conjoint ;
- Contre-indication et suites de vaccination inconnues au jour de la souscription du présent contrat ;
- Dommages matériels importants, survenant à son domicile, ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat.
- Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle Emploi devant débiter avant la date de retour du voyage indiqué aux "Conditions Particulières", alors que l'Assuré était inscrit à Pôle Emploi au jour de la souscription du présent contrat à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat de travail ou de stage. **Les missions d'interim (obtention et/ou renouvellement) ne sont pas garanties ;**
- Mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat ;
- Modification ou suppression par son employeur, de ses congés payés accordés précédemment à la souscription du présent contrat et sous réserve que sa réservation du voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période des congés payés.

**La franchise est de 20% du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 15 € par personne.**

**La garantie est accordée aux collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables et des représentants légaux d'entreprise.**

**Les RTT sont exclues ;**

- Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le voyage prévu aux "Conditions Particulières", sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au jour de la souscription du présent contrat ;
- Convocation à une date se situant pendant le voyage prévu aux "Conditions Particulières" et non connue au jour de la souscription du présent contrat, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
  - convocation en vue de l'adoption d'un enfant ;
  - convocation en tant que témoin ou juré d'Assises ;
  - convocation pour une greffe d'organe ;
  - convocation en vue de l'obtention d'un titre de séjour ;
- Refus de visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage et que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du voyage ;
- Vol survenant à son domicile, ses locaux professionnels ou son exploitation agricole, dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 48 heures précédant le départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- Dommages graves causés à son véhicule, 48 heures avant son départ et dans la mesure où l'Assuré ne peut plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du séjour
- Perte ou vol de papiers d'identité ou billets de transport, impérativement nécessaires au voyage et survenant 48 heures avant la date prévue de son départ. **La franchise est de 20% du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 15 € par personne ;**
- Accident ou incident de transport public de voyageurs, **à l'exclusion de la grève**, utilisé pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à 2 heures et qu'ainsi, il manque son départ, sous réserve que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver à l'aéroport au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement ;
- Annulation du voyage par l'Assuré, conjoint, ascendants ou descendants d'un marin, en cas de suppression ou de modification d'une escale prévue par la Marine Nationale.

## EXCLUSIONS A LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur donnant droit à un classement national ou international ;
- lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;

- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la présente garantie Annulation ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- les annulations consécutives à un oubli de vaccination ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause ;
- les maladies nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 4 jours consécutifs ;
- les pannes mécaniques survenues au véhicule de l'Assuré ;
- le retard dans l'obtention du visa ;
- une contre-indication de voyage aérien.

## MODALITES EN CAS DE SINISTRE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Outre les règles prévues au Chapitre "Modalités communes en cas de sinistre", l'Assuré ou ses ayants droit doit :

- Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, son agence de voyages, de son impossibilité d'effectuer son voyage. En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie. Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser.
- Nous aviser par écrit dans les 5 jours ouvrables où l'Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, la nature de son annulation (maladie, professionnelle, etc.) les nom et adresse de son agence de voyages.
- Nous fournir les certificats et décomptes de la Sécurité Sociale ainsi que tous les renseignements nécessaires à la constitution de son dossier, permettant ainsi de prouver le bien-fondé et le montant de sa réclamation.
- Nous fournir également tout autre renseignement et document original réclamé.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

---

## PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

---

*Multirisque*

---

### EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières", hors de sa résidence principale ou secondaire.

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès la dernière prestation effectuée par l'organisateur du voyage, ou, en cas d'utilisation d'un transport individuel, au plus tard le lendemain à 24 heures, de la date de retour prévue aux "Conditions Particulières".

### NATURE DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise indiquée aux "Conditions Spéciales" avec un maximum de 4 600 € par location assurée pour tout sinistre survenu au cours de la période de garantie :

- le vol par effraction, des bagages et effets personnels de l'Assuré, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule, dûment fermé et verrouillé à clef. **Lorsque le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures (heures locales).** Dans tous les cas, l'Assuré doit apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis ;
- la perte, le vol ou la détérioration totale ou partielle des bagages et effets personnels de l'Assuré lors de leur acheminement par une entreprise de transport ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- le vol des bagages et effets personnels de l'Assuré pendant son séjour ;
- le vol par agression de l'Assuré de ses bagages et effets personnels ;
- la détérioration totale ou partielle des bagages et effets personnels de l'Assuré, résultant de vol ou de tentative de vol, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de catastrophes naturelles.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.

**PAR “BAGAGES”, IL FAUT ENTENDRE** les sacs de voyage, valises, malles, bagages à main de l'Assuré ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements et d'effets personnels emportés par l'Assuré au cours du voyage garanti ou d'objets acquis pendant ce voyage, **à l'exclusion des effets vestimentaires postés sur l'Assuré.**

**LES OBJETS DE VALEUR** (bijoux, objets précieux, montres, matériels de photographie, cinéma, radio, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image, leurs accessoires, matériel informatique, fourrures, fusils de chasse, skis, clubs de golf) sont garantis à concurrence du montant "Limitation des Objets de valeur" indiqué aux "Conditions Spéciales".

**De plus, les bijoux, objets précieux et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel.**

## NON CUMUL D'INDEMNITE

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec ceux éventuellement prévus par la compagnie de transport.

## EXCLUSIONS A LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les exclusions prévues aux “Dispositions communes à toutes les garanties”, ne sont pas garantis :

- les actes intentionnels ;
- le vol de bagages ou d'objets à l'intérieur d'un véhicule, ou d'un coffre dont le contenu n'est pas à l'abri des regards extérieurs (exemple véhicule monocorps), sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ;
- les marchandises, les espèces, les cartes de crédits, les cartes à mémoire, les titres de transports, les titres de toute nature, les documents, livres, passeports, pièces d'identité, les documents enregistrés sur tout support, les documents et valeurs en papier de toute sorte, les collections et matériels à caractère professionnel, les appareils portables de téléphonie, les clés, les stylos, les briquets, les vélos, remorques, caravanes, les engins de transport, ainsi que le bris des objets fragiles tels qu'objets de porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toutes sortes ;
- le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule, sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ;
- le vol commis par le personnel de l'Assuré, dans l'exercice de ses fonctions ;
- les frais consécutifs à un vol, un dommage ou une perte tels que l'amende, la taxe ;
- les dommages et vols consécutifs ou portant sur du matériel de camping ou caravaning ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage ;
- les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement ;
- l'oubli, l'échange ou la perte sauf si elle est le fait d'une compagnie de transport ;
- les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités ;
- les matériels de sport de toute nature autres que ceux définis dans Objets de valeur, sauf lorsqu'ils sont confiés à une compagnie régulière de transport ou lors des transferts collectifs ;
- les dommages dus à l'influence de la température ou de la lumière, à la combustion spontanée, au coulage de tout liquide ou produit faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages causés par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- les accidents de fumeurs ;
- les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.

## MODALITES EN CAS DE SINISTRE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les règles prévues aux “Modalités communes en cas de sinistre” l'Assuré doit :

- nous aviser du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- indiquer dans son courrier, ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages.
- nous adresser :  
Dans tous les cas :
  - Les factures originales d'achat des biens faisant l'objet de la déclaration de sinistre, les factures de réparation ou de remise en état.
  - Tout autre renseignement et document original réclamé et prouver ainsi à l'Assureur, le bien-fondé et le montant de la réclamation.  
En cas de vol ou de destruction totale ou partielle :
  - L'original du dépôt de plainte émanant d'une autorité compétente (police gendarmerie...) du pays dans lequel le sinistre s'est produit.  
En cas de bagages égarés ou perdus par la compagnie de transport maritime, aérienne, ferroviaire ou car :
  - Le constat original d'avarie ou de perte.
  - Le titre de transport.

- Le ticket d'enregistrement original des bagages.
- Le défaut de présentation de l'un des documents entraînera automatiquement une réduction sur le montant estimé du sinistre correspondant à la somme devant revenir à l'Assureur en cas de recours.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

Si les objets volés ou perdus sont retrouvés et sont restitués à l'Assuré, celui-ci s'engage à nous en aviser et à nous restituer les indemnités déjà versées au titre du présent contrat.

---

## INTERRUPTION DE SEJOUR

---

*Multirisque*

---

### EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

### NATURE DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué au titre de la garantie "Assistance" prévue au présent contrat, la garantie prévoit les prestations ci-dessous.

**Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si le rapatriement ou le retour anticipé de l'Assuré n'a pas été effectué par APRIL International Voyage.**

### VOYAGE DE REMPLACEMENT

Si l'Assuré est victime au cours de son voyage d'un accident ou d'une maladie conduisant l'Assistéur à le rapatrier lors de la première moitié de son voyage, ce dernier met à la disposition de l'Assuré un bon d'achat valable 12 mois dans l'agence où il a acheté son premier voyage. Ce bon d'achat a la même valeur que le voyage interrompu.

Une personne de l'entourage de l'Assuré figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat, ayant également interrompu son voyage pour l'accompagner lors de son rapatriement, bénéficie de cette garantie.

### INDEMNITES PRESTATIONS TERRESTRES NON UTILISEES

En cas de rapatriement médical de l'Assuré lors de la deuxième moitié de son voyage ou en cas de retour anticipé pendant toute la durée du voyage effectué par l'Assistéur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont l'Assuré ne peut exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation du fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'Assistéur.

Ce remboursement s'effectue au prorata temporis, frais de transport non compris.

Les membres de la famille de l'Assuré ou une personne désignée, figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat et voyageant avec lui, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont dû interrompre leur voyage pour accompagner l'Assuré lors de son rapatriement ou de son retour anticipé.

### MODALITES EN CAS DE SINISTRE, INTERRUPTION DE SEJOUR

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre", l'Assuré ou son représentant, doit :

- nous aviser du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage ;
- passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages, le numéro de dossier de rapatriement, le numéro de dossier communiqué par l'Assistéur ;
- nous adresser tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande ;
- nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

### DEFINITION SPECIFIQUE A LA GARANTIE

#### **Prestations terrestres**

Partie du voyage composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes vendues par le voyageur lors de l'inscription de l'Assuré au voyage.

---

## INDIVIDUELLE ACCIDENT

---

*Multirisque*

---

### EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, en cas d'accident dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux "Conditions Particulières".

### NATURE DE LA GARANTIE

#### **Versement d'un capital en cas de Décès Accidentel**

La présente garantie est acquise exclusivement aux Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans à la date de départ du voyage.

En cas de Décès survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un accident garanti, la Compagnie s'engage à verser la somme indiquée aux "Conditions Spéciales".

Le bénéficiaire du capital est le conjoint de l'Assuré, à défaut les enfants de l'Assuré, à défaut les ayants droit légaux de l'Assuré.

#### **Versement d'un capital en cas d'Invalidité Accidentelle**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, la Compagnie verse à l'Assuré la somme indiquée aux "Conditions Spéciales", multipliée par le taux d'invalidité de l'Assuré, conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 octobre 1946 suivant le Code de la Sécurité Sociale.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation complète (date à partir de laquelle, l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes).

## EXCLUSIONS A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- les accidents résultant de l'activité professionnelle de l'Assuré ;
- les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;
- les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public des personnes.;
- les maladies nerveuses, mentales.

Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;
- lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;
- les accidents résultant de l'utilisation avec ou sans conduite de véhicules à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

## MODALITES EN CAS DE SINISTRE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre" l'Assuré ou son représentant doit :

- nous déclarer, par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie ;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages ;
- nous adresser les circonstances détaillées de l'accident et le nom de témoins éventuels, le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de main courante, le premier rapport médical décrivant la nature des blessures et portant un diagnostic précis, le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès accidentel mentionnant la cause précise du décès, un certificat de décès, un certificat médical précisant la nature du décès, les documents légaux établissant la qualité du ou des bénéficiaires (fiche d'état civil, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la

succession, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande. Seules les pièces indispensables à la constitution du dossier sinistre sont opposables à l'Assuré.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non.

Dans ce dernier cas, le capital Décès versé est le montant prévu aux présentes conditions au jour de la date présumée de disparition.

## CUMUL D'INDEMNITE

Aucun accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux décès et invalidité accidentels.

Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une invalidité consécutive à un accident garanti, l'Assuré vient à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même accident, la Compagnie verse au(x) bénéficiaire(s) le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité.

## MAXIMUM PAR EVENEMENT

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement et lorsque le cumul des capitaux "DECES" et "INVALIDITE PERMANENTE" souscrits excéderait la somme indiquée aux "Conditions Spéciales", la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux "DECES" et "INVALIDITE PERMANENTE" des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

---

## RESPONSABILITE CIVILE

---

*Multirisque*

---

## DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

### **Domage corporel**

Toute atteinte physique subie par une personne.

### **Domage matériel**

Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les personnes l'accompagnant, les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Sinistre responsabilité civile**

Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

## EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux "Conditions Particulières".

## NATURE DES GARANTIES

La présente garantie s'exerce exclusivement dans le pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à concurrence des sommes indiquées aux "Conditions Spéciales".

Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré, a été antérieurement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit précédemment.

## EXCLUSIONS A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les exclusions prévues dans les "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- les accidents survenant lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur et d'engins de navigation aérienne ;
- la Responsabilité Civile Professionnelle et les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- les dommages occasionnés lors de l'utilisation d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, ou, provenant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à un sport de compétition ;
- la pratique de ski de neige, le patin à glace ou la luge sur neige en qualité de professionnel et en compétition ;
- les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion en vertu des dispositions de l'article 1384 du code civil, les mêmes dommages demeurant en tout état de cause exclus s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.

## MODALITES EN CAS DE SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre" l'Assuré ou son représentant doit :

- nous déclarer, par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie, en mentionnant le détail des circonstances et conséquences ;
- tous les écrits, correspondances, sommations, plis judiciaires ayant trait à un sinistre couvert, sont transmis sans retard au gestionnaire des sinistres, par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage ;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages ;
- nous adresser tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande ;
- nous aviser de toute poursuite, enquête dont il peut être l'objet en relation avec un événement assuré ;
- nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

**L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de la Compagnie.**

---

## FERMETURE D'AEROPORT

---

*En extension à la Multirisque*

---

**La garantie "Fermeture d'aéroport" n'est valable que si vous l'avez souscrite en complément de la formule Multirisque et que vous avez acquitté la prime correspondante.**

## DEFINITIONS

### **Catastrophe naturelle**

Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

### **Fermeture d'aéroport**

Fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou de destination empêchant l'assuré de partir ou de revenir à son pays de domicile dans le cadre de son voyage pour une durée supérieur à 24 heures consécutives.

## OBJET DE LA GARANTIE

Si, par suite d'une fermeture d'aéroports résultant des conséquences d'une catastrophe naturelle, les assurés ayant souscrit à l'extension "fermeture d'aéroports suite à une catastrophe naturelle" se retrouvent dans l'impossibilité totale de revenir le pays d'origine du voyage ou ne peuvent voyager suite à l'annulation de leurs vols, APRIL International Voyage prendra en charge soit :

- Le remboursement des frais de séjours au-delà de la date de retour prévue pour cause de fermeture de l'aéroport suite à une décision des autorités compétentes, à la condition que cette fermeture ait été inconnue au moment de son départ, pour un montant maximum de 80 € TTC par personne et par jour à partir du deuxième jour (franchise de 24 heures) pour un maximum de 5 jours consécutifs remboursés uniquement sur présentation des justificatifs au retour pour les prestations d'hébergement, de nourriture ainsi que pour les produits de première nécessité.
- Le remboursement total ou partiel en fonction du barème de pénalité du montant du pré-acheminement si le voyage est annulé ou reporté pour cause de fermeture d'aéroports suite à une catastrophe naturelle et si aucune modalité de remboursement n'est prévue dans ce cas par le prestataire du pré-acheminement avec un maximum de 100 € TTC par personne.
- Le remboursement des frais de liaisons en cas de retour en France dans un aéroport différent de celui prévu initialement pour le séjour sur présentation d'un justificatif pour un montant maximum de 100 € TTC par personne.

## PROCEDURE DE DECLARATION

**Vous devez aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8 "Conditions générales d'application" et adresser impérativement les éléments suivants pour établir le dossier :

- le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat ;
- une copie de la Demande d'adhésion au présent contrat indiquant la souscription à l'extension ;
- une copie du bulletin d'inscription au Voyage ;
- les justificatifs des frais d'hébergement, de nourriture et d'achats effets de première nécessité ;
- la facture du pré-acheminement indiquant l'impossibilité de remboursement partiel ou total de la prestation ;
- le justificatif des frais de liaisons de l'aéroport d'arrivée à l'aéroport prévu pour le voyage initial et document indiquant quel était l'aéroport d'arrivée initial.

---

## GARANTIE DES PRIX

---

*En extension à la Multirisque*

---

**La garantie des prix n'est valable que si vous l'avez souscrite en complément de la formule Multirisque et que vous avez acquitté la prime correspondante.**

**Cette garantie doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage et simultanément à la souscription de la formule Multirisque.**

## NATURE DE LA GARANTIE

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage et sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, nous garantissons, dans les limites indiquées dans le Tableau des garanties, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix de votre voyage (voir § « Notre garantie intervient uniquement en cas de »).

### Seuil de déclenchement

Nous prenons en charge les coûts supplémentaires entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, à condition que le montant de cette augmentation du prix de votre voyage soit supérieur à 40 € par personne.

### Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Hausse de carburant : variation du coût du transport aérien, lié à la hausse du coût du carburant (indice WTI), survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.
- Variation du coût des taxes et des redevances : les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports, survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.
- Variation du cours des devises survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement.

## EXCLUSIONS A LA GARANTIE DES PRIX

Outre les exclusions prévues dans les "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale ;
- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

## MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de solde du dossier, sauf cas fortuit ou de force majeure vous devez adresser à APRIL International Voyage, soit par courrier, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par mail :

- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, en indiquant vos nom et prénom, votre numéro de contrat, le nom et l'adresse de votre agence de voyage et
  - pour les dossiers TO :
    - le bulletin d'inscription initial du voyage,
    - la facture vous notifiant la révision du prix de votre voyage.
  - pour les billets BSP :
    - les copies d'écran (à réclamer à votre agence) au jour de votre inscription au voyage et au jour de l'émission
    - la facture que l'agence aura établie au titre des hausses supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de votre inscription au voyage et le jour d'émission.

## REMBOURSEMENT

Le remboursement est directement adressé à votre attention ou à celle de vos ayants droit à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

## APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX  
N° Audiotel : 0 891 677 404

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941  
Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle  
Conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD sous le numéro 78 099 422.

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

### SUD EVASION

Service Groupes

250 Chemin de Talaud - BP 20014

84201 CARPENTRAS Cedex

Tel : 04.90.60.15.00

RCS : B 950409193

Licence : IM08411002

april international | voyage

TSA 30780  
92679 COURBEVOIE CEDEX  
Tél : 0 891 677 404 (0,225 € /mn depuis un poste fixe)  
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941  
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS  
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)  
Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



L'assurance en plus facile.

Mutuaide  
Assistance

CONTRAT D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

---

*N°5195*



NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT ASSISTANCE N°5195

**COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE**

**MUTUAIDE ASSISTANCE**

8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE CEDEX  
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- **par téléphone de France : 01.55. 98. 88. 22**  
*(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)*
- **par téléphone de l'étranger : 33.1. 55. 98 .88 .22 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**  
*(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)*
- **par télécopie : 01. 45.16.63.92**
- **par e-mail : [medical@mutuaide.fr](mailto:medical@mutuaide.fr)**

**Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :**

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

**Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.**

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
- <b>Rapatriement médical ou transport sanitaire</b> (A)	(A) Frais réels
- <b>Rapatriement des personnes accompagnantes</b> (B)	(B) Titre de transport retour *
- <b>Visite d'un proche</b> (C)	(C) Titre de transport Aller/Retour *+ Frais d'hôtel 120 € par nuit et par personne (Max 10 nuits)
- <b>Prolongation de séjour</b> (D)	(D) Frais d'hôtel 120 € par nuit / Max 10 nuits
- <b>Frais hôteliers</b> (E)	(E) Frais d'hôtel 120 € par nuit / Max 10 nuits
- <b>Frais médicaux hors du pays de résidence</b>	
✓ Europe et Pays Méditerranéens (F1)	(F1) 30 000 €
✓ Reste du monde (F2)	(F2) 150 000 €
✓ Soins dentaires (F3)	(F3) 150 €
- <b>Envoi de médicaments à l'étranger</b> (G)	(G) Frais d'envoi
- <b>Transport du corps en cas de décès</b>	
✓ Rapatriement du corps (H1)	(H1) Frais réels
✓ Frais funéraires nécessaires au transport (H2)	(H2) 2 500€ / dossier
✓ Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré (H3)	(H3) Titre de transport
- <b>Formalités</b> (I)	(I) Titre de transport Aller / Retour *+ Frais d'hôtel 100 € par nuit et par personne / Max 4 nuits
- <b>Retour anticipé</b> (H)	Frais réels
✓ Frais serrurier (H1)	(H1) 2500 €
- <b>Assistance juridique à l'étranger</b>	
✓ Avance de la caution pénale (I1)	(I1) 15 000 €
✓ Paiement des honoraires d'avocat (I2)	(I2) 12 500 €
- <b>Frais de recherche ou de secours</b> (J)	(J) 5 000 € par personne / Max 15 000 € par événement
- <b>Avance de fonds (uniquement à l'étranger)</b> (K)	(K) 2 500 €
- <b>Soutien psychologique</b> (M)	(M) 2 entretiens par personne et par événement

\* en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

### **Nous, l'Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

### **Attentat**

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

### **Bénéficiaire**

Personne physique ou groupe dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous ». Ces personnes doivent avoir leur domicile en France métropolitaine, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe.

### **Blessure**

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente

### **Catastrophe naturelle**

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

### **Définition de l'assistance aux personnes**

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de maladie, blessure ou décès des personnes garanties, lors d'un déplacement garanti.

### **Déplacement garanti**

Séjour effectué par l'intermédiaire de SUD EVASION ASSISTANCE, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

### **Domicile**

Est considéré comme le domicile votre lieu de résidence principal et habituel en France métropolitaine, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

### **DOM-ROM, COM et collectivités sui generis**

Guadeloupe; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

### **Durée des garanties**

La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

### **Europe**

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

**Événements garantis en assistance**

Maladie, blessure ou décès pendant un déplacement garanti.

**Exécution des prestations**

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

**Groupe**

Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage.

**Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**Maximum par événement**

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

**Membres de la famille**

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

**Nous organisons**

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

**Nous prenons en charge**

Nous finançons la prestation.

**Nullité**

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

**Pays méditerranéens**

Bosnie Herzégovine, Monténégro, Albanie, Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Egypte, Lybie, Tunisie, Algérie, Maroc.

**Sinistre**

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

**Territorialité**

Monde entier.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D’ASSISTANCE AUX PERSONNES

Vous êtes malade, blessé, ou vous décédez lors d’un déplacement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

### **RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE :**

Vous êtes malade ou blessé lors d’un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d’ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d’hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d’un accompagnant à vos côtés.

**Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l’annulation de la garantie d’assistance aux personnes.**

### **RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES**

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous décédez lors d’un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, s’ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille bénéficiaires ou d’une personne assurée vous accompagnant lors de la survenance de l’événement, en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique.

### **VISITE D’UN PROCHE**

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 5 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique, d’un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu’il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.**

**Cette garantie n’est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».**

### **PROLONGATION DE SEJOUR**

Vous êtes hospitalisé lors d’un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d’hébergement (chambre et petit-déjeuner) des membres de votre famille bénéficiaires ou d’un accompagnant assuré pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Seules les exigences d’ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

**Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.**

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».**

### **FRAIS HOTELIERS**

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin conseil, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

### **FRAIS MEDICAUX (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)**

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties en fonction de la zone où vous vous situez.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

**Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.**

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).

### **EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)**

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
  - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
  - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

**Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.**

**A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.**

### **ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER**

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes privé de médicaments indispensables à votre santé, à la suite d'une perte ou d'un vol. Nous prenons en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de votre part les coordonnées de votre médecin traitant).

Nous prenons en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

**Les frais de douane ainsi que le coût d'achat des médicaments restent à votre charge.**

### **RAPATRIEMENT DE CORPS**

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

### **FORMALITES DECES**

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller/retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.**

### **RETOUR ANTICIPE**

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement, sur la base d'un billet en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique.

Nous intervenons en cas de :

- hospitalisation d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel,
- décès d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, de votre remplaçant professionnel,
- sinistre grave affectant votre résidence principale dans votre pays de résidence. Si ce sinistre nécessite l'intervention d'un serrurier, nous prenons en charge également les frais d'intervention d'urgence, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

### **ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER**

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Nous pouvons vous rembourser, à hauteur du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

**Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.**

### **FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS**

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seul les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

**En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

### **AVANCE DE FONDS (uniquement à l'étranger)**

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vos moyens de paiement ou vos papiers officiels (passeports, carte nationale d'identité...) ont été perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...).

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, contre une reconnaissance de dette remis à MUTUAIDE ASSISTANCE

Cette avance est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

**A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.**

### **SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

En cas de traumatisme important suite à un événement garanti, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

## **ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES**

**Ne donnent pas lieu à notre intervention :**

- ◆ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- ◆ Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,
- ◆ L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- ◆ Toute mutilation volontaire du Bénéficiaire,
- ◆ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- ◆ Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36<sup>ème</sup> semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- ◆ Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- ◆ Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,

- ◆ Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- ◆ Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- ◆ Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.
- ◆ Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- ◆ Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- ◆ Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- ◆ Les hospitalisations prévues.

**ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS GENERALES**

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- ◆ Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ Les frais de douane,
- ◆ La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- ◆ La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- ◆ La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- ◆ Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- ◆ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- ◆ Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- ◆ L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ◆ L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Le suicide et la tentative de suicide,
- ◆ Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- ◆ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ◆ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

#### **ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

**MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.**

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

**MUTUAIDE ASSISTANCE  
Service Gestion des Sinistres  
8-14, Avenue des Frères Lumière  
94368 BRY SUR MARNE CEDEX**

#### **ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01.55.98.88.22 ou en écrivant à [medical@mutuaide.fr](mailto:medical@mutuaide.fr)

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE**  
**SERVICE QUALITE CLIENTS**  
**8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE**  
**94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris Cedex 09**

## ARTICLE 8 – COLLECTE DE DONNEES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse [DRPO@MUTUAIDE.fr](mailto:DRPO@MUTUAIDE.fr)
- ou
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 Avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

## ARTICLE 9 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie

après d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

**ARTICLE 10 – PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

**ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

#### ARTICLE 12 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

#### ARTICLE 13 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.